**Annexe 4 – Conventions de coopération**

Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 **relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.**

La coopération vise le même objectif de continuité et de diversification des parcours de formation. Elle comprend en outre une dimension d’innovation et de diffusion des bonnes pratiques professionnelles en matière de scolarisation.

Les conventions de coopération lient les écoles ou établissements scolaires aux établissements ou services médico-sociaux dans le cadre de classes externalisées et comportent la liste des élèves concernés. Une fiche spécifique est établie pour chaque élève afin de préciser les modalités effectives de mise en œuvre de son projet personnalisé

Pour les projets d’inclusion individuelle, une ESS est prévue en amont et définit le cadre de cette inclusion (projet, durée, protocole en cas de besoin, évaluation, etc).

1 - Liste des conventions en vigueur pour les classes externalisées :

* Etablissement scolaire …

Objet : …

Nombre de jeunes concernés : …

* Etablissement scolaire …

Objet : …

Nombre de jeunes concernés : …

* Etablissement scolaire …

Objet : …

Nombre de jeunes concernés : …

* Etablissement scolaire …

Objet : …

Nombre de jeunes concernés : …

2 – Nombre d’élèves en inclusion individuelle :

3 – Nombre d’élèves en scolarité partagée :